

4
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 YAOUNDE
CYCLE SUPERIEUR 8ème PROMOTION 1986/1988

**LA PRODUCTION EN MATIERES D'ASSURANCE
PERTES D'EXPLOITATION APRES INCENDIE/EXPLOSION**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES
Préparé en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES
DE L'IIA YAOUNDE

Présenté par
MOMATH NDAO

Sous la direction de
M. YIGBEDEK Zacharie
TRANSAFRICAIN D'ASSURANCE
T. A. A. - YAOUNDE

JUIN 1988

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 YAOUNDE
CYCLE SUPERIEUR 8ème PROMOTION 1986/1988

LA PRODUCTION EN MATIERES D'ASSURANCE
PERTES D'EXPLOITATION APRES INCENDIE/EXPLOSION

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES
Préparé en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES
DE L'IIA YAOUNDE

Présenté par
MOMATH NDAO

Sous la direction de
M. YIGBEDEK Zacharie
TRANSAFRICAIN D'ASSURANCE
T. A. A. - YAOUNDE

JUIN 1988

√-) VANT _ PROPOS

L'Assurance Perte d'Exploitation (P.E) après Incendie / Explosion (qui se situe donc en aval de la garantie Incendie-Risque direct) est l'objet de notre présente étude qui n'aurait pas été possible sans l'encadrement efficace de tous ceux qui ont contribué à sa réalisation.

Nous ne pensons pas avoir épuisé un sujet aussi complexe et peu connu où le Marketing aurait pu tenir une très large place.

Nous prions le jury de nous en excuser.

La faiblesse des statistiques en assurance P.E dans nos pays (j'allais dire leur quasi-inexistence) a constitué également un obstacle majeur quand il nous a fallu aborder certains aspects du sujet.

Aussi nous tenons à remercier particulièrement

- Monsieur Gaspard NOUIND (AMACAM), avec qui nous avons commencé ce travail et
- Monsieur YIGBEDEK Zacharie de la TRANSAFRICAINE ASSURANCE (T.A.A) Yaoundé, avec qui nous l'avons terminé.
- Mme MEVOA Honorine, qui a réalisé la frappe.

BIBLIOGRAPHIE

MEMOIRE

" Assurance Incendie des Risques industriels :
appréciation - Tarification "

Présenté par Oumar Diallo

6e Promotion I.I.A 1982 - 1984

OUVRAGES :

" L'Assurance des Pertes d'Exploitation "
J. PREVOTES Ed. ARGUS

" Théorie et Pratique de l'assurance des Pertes d'Exploitation "

A. TULKENS et M. VOS

SEP L'Assurance Française.

" L'Assurance des Pertes d'Exploitation après incendie "

G. HEMMERLE.

" Assurance Incendie des Etablissements Industriels et commerciaux
bases tarifaires et moyens de prévention "

Assemblée Plénière des sociétés d'assurance
contre l'incendie - 1976

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.

1ère Partie : Le Bénéfice Brut ou garantie
de base de l'Assurance
" Pertes d'exploitation après
Incendie/Explosion "

1.1 - Quelques Définitions

- a)- l'Ajustabilité
- b)- les ajustements
- c)- le bénéfice net
- d)- le capital de référence
- e)- le chiffre d'affaires annuel
- f)- l'engagement maximal sur salaires
- g)- les frais généraux permanents
- h)- les frais du personnel
- i)- les frais supplémentaires
- j)- limitation contractuelle d'indemnité
- k)- la période d'indemnisation
- l)- perte de bénéfice brut
- m)- tendance générale.

1.2 - Détermination de la Période d'indemnisation

- a)- les éléments constitutifs du potentiel de production
- b)- la reconstitution de la situation financière

1.3 - Détermination du Capital à Couvrir

- a)- la méthode par addition
- b)- la méthode par différence

1.4 - la Clause d'ajustabilité

1.5 - la Tarification des contrats " Pertes d'exploitation "

1.6 - la Régularisation annuelle de la prime.

2e Partie : Principales Extensions de Garantie en Assurance
" Perte d'Exploitation "

- 2.1 - la Garantie des Salaires
 - a)- Garantie par palier ou par articles distincts
 - b)- Garantie des indemnités de licenciement
 - c)- la méthode de l'option
- 2.2 - Assurance des Frais supplémentaires additionnels.
 - a)- Principe de base
 - b)- Tarification
- 2.3 - Les Pénalités de Retard
- 2.4 - Les Honoraires d'Expert
- 2.5 - Les dommages électriques et le risque "Ordinateur"
 - a)- Les dommages électriques
 - b)- Tarification
 - c)- Le risque ordinateur

ANNEXE : L'Assurance " Pertes d'Exploitation " des commerçants, artisans et prestataires de services.

- 1)- Le bénéfice brut
- 2)- Période d'indemnisation

CONCLUSION.

A Yaye NDACK,
mes frères et soeurs,
coura,
tous mes amis.

INTRODUCTION

Les chefs d'entreprises considèrent, à juste titre, que l'assurance contre l'incendie est indispensable à la sauvegarde de leur établissement.

Mais quelles que soient les précautions prises lors de la souscription du contrat incendie (examen attentif des capitaux à couvrir, garanties annexes et complètes : pertes indirectes, valeur à neuf, hors-exploitation ...), on constate que près des 3/4 des entreprises sinistrées éprouvent des difficultés financières insurmontables dans les trois années qui suivent un sinistre de quelque gravité.

D'où cette question : l'Assureur-incendie n'a-t-il pas rempli efficacement son rôle ?

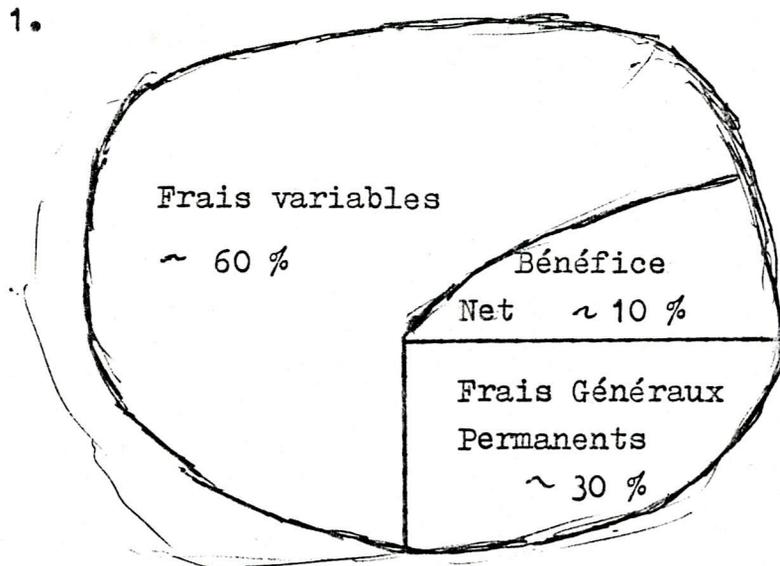
L'explication de ce phénomène est due essentiellement au délai qui court entre d'une part la réalisation du sinistre et d'autre part la reconstitution du potentiel de production (bâtiments, matériels ...) grâce à l'indemnité reçue de l'assureur, délai pendant lequel le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise sinistrée va diminuer de façon plus ou moins considérable.

Le chiffre d'affaires de toute société commerciale est composé des éléments suivants :

- des Frais Généraux Permanents (F.G.P) qui, par définition restent fixes quelque soit le montant du chiffre d'affaires de l'entreprise et que celle-ci doit continuer à supporter en cas de sinistre ;
- des Frais Variables (F.V) ou Frais d'Exploitation (F.E) qui sont réduits, voire même annulés dans la même proportion que le chiffre d'affaires ;
- d'un résultat d'exploitation qui est grosso modo la différence entre le chiffre d'affaires et les charges d'exploitation de l'entreprise.

Ce résultat peut être positif (bénéfice) ou négatif (perte).

Figure 1.



Que se passe t-il en cas de sinistre incendie ?
Une destruction totale ou partielle des moyens de production (bâtiment, matériel ...), des matières premières et des marchandises qui va entraîner une diminution proportionnelle du chiffre d'affaires.

Il découle de ce qui vient d'être dit que l'objet du contrat Perte d'Exploitation (P.E) est de permettre à l'entreprise sinistré de :

- maintenir son revenu (en particulier son bénéfice net) ;
- continuer à payer la part de ses frais fixes qui ne peut être absorbée par suite de la réduction du chiffre d'affaires (C.A) ;
- lui permettre de conserver sa main d'oeuvre spécialisée ;
- couvrir les frais supplémentaires d'exploitation ;
- conserver sa clientèle.

Il s'agit donc :

- 1) - de garantir des dommages non couverts par la police d'Assurance Incendie (Risque Direct) ;
- 2) - de replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre ne s'était pas produit.

.../...

En fait, il ne s'agit pas là d'une idée nouvelle puisque le premier contrat de ce type date de 1797 et il était proposé par la société anglaise " THE MINERVA UNIVERSAL " qui se déclarait prête à prendre en charge le risque "interruption".

Mais ce n'est qu'en 1899, à Londres d'abord, que naît le contrat Perte d'Exploitation dans sa forme actuelle.

L'Assurance P.E est aujourd'hui très répandue en Europe. Elle a été appliquée à d'autres domaines (Bris de Machines par exemple).

En Afrique et en particulier dans les pays membres de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (C.I.C.A), le marché de l'assurance P.E est encore relativement réduit mais on devrait assister peu à peu à son développement rapide, la clientèle industrielle portant un intérêt grandissant à ce type de contrat.

Un exemple nous permettrait de fixer les idées

Supposons que le Compte d'Exploitation Générale (CEG) d'une Entreprise, avant sinistre, se présente de la façon suivante :

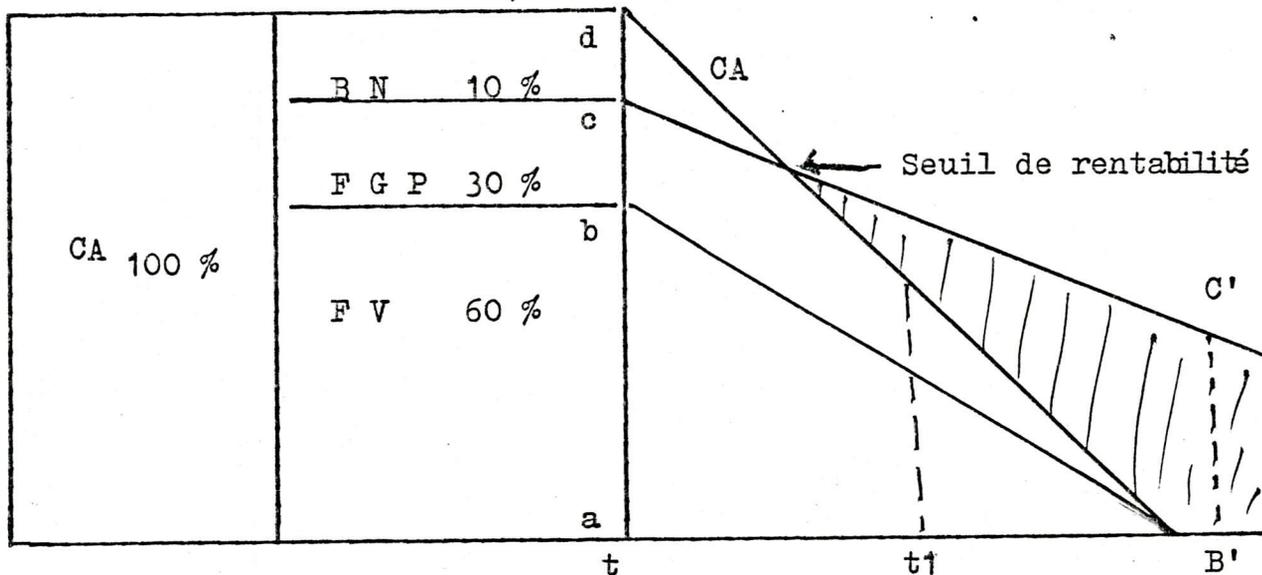
	Débit	Crédit
- Frais Variables :	6.000.000(60%)	CA : 10.000.000
- Frais Généraux Permanents :	3.000.000(30%)	
- Bénéfice Net :	1.000.000(10%)	
	<hr/> 10.000.000	<hr/> 10.000.000

On peut représenter ce chiffre d'affaires de la manière suivante :

BN 10 %	CA 100 %
FGP 30 %	
F.V 60 %	

Le sinistre se réalise au moment t, voir figure 2.

Figure 2.



$$cb = C'B'$$

Le C E G se présente maintenant de la façon suivante
(t1)

	Débit	Crédit
FV. (60 %)	3.600.000	CA. 6.000.000
FGP. (50 %)	3.000.000	
Perte Nette (10 %)		600.000
	6.600.000	6.600.000

Avec un contrat P.E, le CEG se présenterait comme
suit :

	D.	C.
F.V	3.600.000	CA : 6.000.000
F.G.P	3.000.000	I : 1.900.000
Frais supplémentaires	300.000	
Bénéfice Net	1.000.000	
	7.900.000	7.900.000

I = Indemnité.

Ainsi la société a été replacée dans le même contexte qu'avant le sinistre.

L'indemnité lui a permis de couvrir les frais supplémentaires (300.000), de résorber la perte nette (600.000) et retrouver par la même occasion son bénéfice net avant sinistre.

Evidemment, il est sous entendu que la dite société s'était bien assurée en P.E.

Nous ne saurions terminer sur cet exemple sans évoquer le sort (probable) qui aurait été celui d'une entreprise africaine qui évolue dans un environnement difficile.

En effet, si nous avons décidé d'axer notre étude sur l'assurance Perte d'Exploitation, c'est que nous sommes partis des constats suivants :

- c'est une garantie qui est rarement souscrite par nos industriels et commerçants, (pour cela il suffit de savoir qu'il n'existe qu'une quarantaine de polices P.E sur l'ensemble du marché sénégalais, à ce jour, et que la situation n'est guère meilleure dans les autres marchés de la CICA) ;

- la plupart des sociétés opérant sur nos marchés nationaux sont des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E) et ont donc besoin de sécurité et de stabilité dans une conjoncture économique peu favorable ;

- cette garantie est très peu connue de nos partenaires socio-économiques que sont les entrepreneurs industriels et les commerçants.

C'est pourquoi nous avons essentiellement axé notre étude sur les techniques de production de l'assurance P.E après Incendie / Explosion.

Après avoir étudié dans une première partie la garantie de base de l'assurance P.E, nous aborderons les extensions de garantie et nous parlerons, en annexe, du cas des commerçants.

.../...

 PREMIERE

 ARTIE

---*---*---*---*---*---

LE BENEFICE BRUT OU GARANTIE DE BASE DE L'ASSURANCE

" PERTES D'EXPLOITATION APRES INCENDIE / EXPLOSION "

X
X X
X

1.1 - QUELQUES DEFINITIONS.

La terminologie de l'assurance Perte d'Exploitation repose sur une notion fondamentale qui est le bénéfice brut (B.B).

Ce terme équivoque peut ne pas être compris par nos clients car il ne recouvre pas une acceptation comptable.

Le bénéfice brut en matière de Perte d'Exploitation est la somme des frais et charges fixes ajoutée au Bénéfice Net (B.N).

Il convient de retenir les formules et égalités suivantes :

Bénéfice Brut = Frais Généraux Permanents + Bénéfice Net

ou

Frais Généraux Permanents - Perte Nette

ou

Chiffre d'affaires - Frais d'exploitation
(charges variables)

De cette égalité nous déduisons que :

le chiffre d'affaires = frais d'exploitation +
frais généraux permanents + bénéfice net / ou -
- perte nette.

Nous avons vu tout à l'heure que le but poursuivi par le contrat P.E était de garantir :

- le Bénéfice Net,
- les F.G.P.,
- les Frais supplémentaires.

Le bénéfice net est le solde créditeur du compte d'Exploitation Générale ; les frais généraux permanents sont les frais qui ne varient pas avec le chiffre d'affaires ; les frais supplémentaires sont, ceux que l'entreprise peut être amenée à engager pour éviter une diminution plus importante encore de son chiffre d'affaires.

Examinons maintenant les différentes définitions qu'il nous faut connaître pour étudier le contrat P.E.

a) - L'AJUSTABILITE.

Les sommes qui ont servi de base au calcul du bénéfice brut correspondant à un exercice passé sont généralement majorées forfaitairement de 20 %. Cela n'a pas pour but de faire l'économie d'une réflexion sur la dynamique propre de l'entreprise ou l'évolution des coûts, ni à fortiori de compenser le décalage entre la date de connaissance des chiffres du dernier exercice social et la souscription du contrat. Sa mission est plutôt "d'intégrer" l'imprévisible.

b) - LES AJUSTEMENTS.

C'est l'examen des facteurs intérieurs ou extérieurs ayant modifié la marche générale de l'entreprise avant ou après le sinistre.

c) - LE BENEFICE NET.

Il doit avoir sa source dans les opérations qui relèvent de l'activité normale de l'entreprise exercée dans les locaux indiqués au contrat. Il est évalué sans tenir compte de l'impôt sur les bénéfices. Il est constitué par le solde créditeur du CEG, déduction faite des recettes qui n'intéressent :

- ni l'activité de l'entreprise ;
- ni l'exercice considéré.

d) - LE CAPITAL DE REFERENCE.

C'est le montant du bénéfice brut annuel augmenté de l'engagement annuel sur salaires : le tout ajustabilité comprise.

e) - LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL.

C'est le chiffre d'affaires (CA) réalisé pendant la période qui, au cours des douze mois civils précédant immédiatement le sinistre, correspond jour pour jour à la période d'indemnisation réelle. Si celle-ci est supérieure à 12 mois, les mois supplémentaires sont toujours comparés aux mois correspondants du C.A de référence.

f) - L'ENGAGEMENT MAXIMAL SUR SALAIRES.

C'est l'engagement maximal (ajustabilité comprise) annuel de l'assureur en fonction de la formule de garantie retenue pour les salaires.

g) - LES FRAIS GENERAUX PERMANENTS.

Ce sont les charges qui ne diminuent pas dans la même proportion que le chiffre d'affaires en cas de sinistre.

h) - LES FRAIS DU PERSONNEL.

A noter que, dans le poste "Frais du personnel", les appointements désignent les rémunérations versées au personnel de direction, aux cadres et, au personnel qui ne participe pas directement à des tâches de production ou de fabrication. Les salaires ou rémunération du personnel qui n'entre pas dans la catégorie ci-dessus, ne sont pas dans les F.G.P mais peuvent être couverts dans le cadre des "extensions de garantie".

i) - LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES.

Ce sont les frais exposés d'un commun accord entre l'expert de la compagnie et celui de l'assuré dans le but d'éviter ou de limiter une réduction du C.A (toiture provisoire..) Leur montant ne peut excéder le complément d'indemnité qui aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

j) - LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE.

Il est possible de prévoir une limitation contractuelle d'indemnité faisant bénéficier l'assuré de conditions tarifaires plus réduites, lorsque celui-ci par exemple, estime que l'activité de son entreprise ne justifie pas une période d'indemnisation d'un an. Elle se substitue au capital de référence pour déterminer le coefficient d'accumulation des valeurs P.E.

k) - LA PERIODE D'INDEMNISATION.

- CONTRACTUELLE.

C'est la période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée fixée aux conditions particulières, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Cette période ne peut, en principe, être inférieure à 12 mois ; les salaires peuvent être garantis pour des périodes moindres.

- REELLE.

C'est la période qui, commençant le jour du sinistre, cesse le jour où l'entreprise a retrouvé sa situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Elle a pour limite la période d'indemnisation contractuelle.

l) - PERTE DE BENEFICE BRUT.

Le C.A de la période d'indemnisation est comparé au C.A de référence. Le montant de la perte est obtenu par l'application du pourcentage de B.B à la réduction constatée.

Les opérations entrant dans l'activité d'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux conditions particulières par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, font également partie intégrante du C.A de la dite période. La fraction des frais généraux comprise dans l'indemnité versée par les assureurs-incendie au titre des marchandises, des produits finis ou en cours de fabrication, ne fera pas l'objet d'une indemnisation dans le cadre du présent contrat.

m) - TENDANCE GENERALE.

La somme assurée devant représenter des résultats futurs, il convient de majorer les F.G.P et le B.N d'un coefficient de tendance de l'entreprise compte tenu :

- des capacités d'expansion de l'établissement ;
- de la hausse éventuelle des matières premières et des charges ;
- de la conjoncture économique actuelle.

1.2 - DETERMINATION DE LA PERIODE
D'INDEMNISATION.

C'est "la période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée fixée aux conditions particulières et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre".

L'Assuré est bien entendu le seul qualifié pour déterminer la période maximale durant laquelle un sinistre va affecter la situation financière de son entreprise.

Il faut, pour cela, examiner deux facteurs fondamentaux :

- les éléments constitutifs du potentiel de production et
- la reconstitution de la situation financière.

a) - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU POTENTIEL
DE PRODUCTION.

Il s'agit des bâtiments, du matériel, des matières premières et de la main-d'oeuvre.

- LES BATIMENTS:

- type de construction : ancienne, moderne, de type industriel
- situation géographique : n'y a-t-il pas interdiction de réinstallation ?
Obtiendra-t-on facilement un permis de construire ?
N'y a-t-il pas une servitude d'alignement ?
- situation juridique de l'assuré : est-il locataire ?
(en vertu de l'article 1722 du C. CIV. le propriétaire est en droit de résilier le bail).

- LE MATERIEL.

Quels sont les délais de remplacement, les difficultés d'importation, la durée de la mise au point et des essais ?

- LES MATIERES PREMIERES.

Le délai de reconstitution des stocks peut varier considérablement selon la nature ou l'origine des produits utilisés. Ce délai peut paralyser toute reprise d'activité :

- LA MAIN-D'OEUVRE.

Quelle est la situation de l'emploi ? Si la main d'oeuvre est fortement qualifiée, pourra-t-on la retrouver facilement si on la licencie après le sinistre ?

Voilà autant de questions importantes que l'assureur doit examiner de près avec l'assuré pour une bonne couverture.

b) - RECONSTITUTION DE LA SITUATION FINANCIERE.

Il ne faut pas perdre de vue que la reconstitution des biens, la clientèle retrouvée ne veulent pas dire que la situation financière est rétablie. Il faut donc prévoir une période d'indemnisation suffisante pour que l'entreprise retrouve sa situation financière d'avant le sinistre.

Ces différents éléments ont conduit les assureurs à décider que la durée de la période d'indemnisation ne devait jamais être inférieure à 12 mois. Il est possible toutefois, dans le cas où l'assuré dûment informé des facteurs à prendre en considération estime que le trouble d'exploitation résultant du sinistre ne peut se faire sentir pendant 12 mois, de prévoir une limitation contractuelle d'indemnité.

N.B. Dans certains cas particuliers notamment pour les entreprises saisonnières :

- la période d'indemnisation doit toujours englober la période de pointe ;
- la période ne peut être de 18 mois mais un multiple de 12 (24,36, ...).

.../...

1.3 - DETERMINATION DU CAPITAL A COUVRIR.

La durée de la période d'indemnisation ayant été choisie par l'assuré, il convient que celui-ci détermine le capital à couvrir.

Comme en matière d'assurance contre l'incendie, il ne faut pas perdre de vue que la règle proportionnelle de capitaux est toujours applicable au contrat P.E, les conséquences de cette règle pouvant être désastreuses pour l'assuré.

Etablir un contrat P.E, c'est rechercher :

- 1) - les F.G.P
 - 2) - le solde du CEG
- } méthode par addition
- et les additionner ($BB = F.G.P + B.N$)
- ou bien rechercher :
- 1) - le chiffre d'affaires
 - 2) - les frais variables
- } méthode par différence
- et les soustraire ($BB = C.A - F.E$)

Nous laisserons volontairement de côté le problème des salaires qui fera l'objet d'une étude séparée au niveau des extensions de garantie. Notons simplement que doivent toujours être compris dans le B.B les appointements et les charges connexes qui eux, à priori, ne varient pas avec le chiffre d'affaires. Nous étudierons donc les deux méthodes de détermination du capital à couvrir à savoir

- par addition et
- par différence.

a) - LA METHODE PAR ADDITION.

La plus simple est d'utiliser l'imprimé C30 qui reprend un à un les postes du plan comptable, la majorité des entreprises utilisant soit par obligation soit volontairement le plan comptable.

Pour les autres entreprises il faut utiliser les rubriques spéciales de celles-ci.

Afin de bien cerner le problème et d'éviter tout malentendu, il est toujours préférable que le comptable de l'entreprise soit associé à cette tâche.

Par référence au plan comptable, nous vous présentons un CEG annoté en fonction de son utilisation pour la garantie P.E.

Rappelons que le B.B tel que nous l'entendons est égal à la somme des :

- F.G.P et du B.N (ou solde créditeur)
celui-ci étant diminué du montant des recettes non-affairantes :

- 1) - à l'activité propre de l'entreprise ;
- 2) - à l'exercice de référence.

- aux F.G.P diminués de la P.N et des recettes ne résultant pas de l'activité propre de l'entreprise ou de l'exercice considéré.

Les postes susceptibles d'être soumis à une étude particulière sont indiqués d'une croix (X). Dans ces postes, il convient en effet, de distinguer la partie permanente et régulière de celle variant corrélativement avec l'activité de l'entreprise.

Cette dernière doit être exclue de la garantie.

Enfin les doubles croix (XX) attirent votre attention sur les garanties des salaires et des charges correspondantes. Si une garantie sur salaires (rémunération du personnel participant directement à la production) doit être prévue par article séparé, il convient d'exclure leur montant de celui du bénéfice brut.

Dans ce cas le poste "frais du personnel" doit être décomposé et la partie affairante aux salaires sera incorporée à la garantie desdits salaires.

Notons que ne sont pas des F.G.P :

.../...

- 1) - les taxes qui, par suite de règles fiscales, ne restent pas définitivement à la charge de l'entreprise ;
- 2) - l'amortissement des frais de constitution, de premier établissement, d'émission d'obligation ;
- 3) - les pertes de capital, revenus, loyers, plus-value.

Débit (dépenses)

Postes concernant le calcul du BB

- Stocks au début de l'ex. (H.T)	non
- Achats	non
- Frais de personnel	
. salaires	++
. appointements	oui
. indemnités	++
. commissions	+
. rémunération des admn. associés gérants	oui
. charges connexes aux salaires, appoint et comm.	++
. charges de CNPS	++
. autres charges sociales	oui
- Impôts et Taxes.	
. impôts et taxes directs (patente, foncier...)	oui
. impôts et taxes indirects (dont TVA, taxes s/CA...)	non
. impôts, taxes, droit d'enregistrement, timbres	oui
. droits de douanes	non
. taxes à des organes patronaux etc...	oui
- Autres fournitures et services extérieurs.	
. loyers + charges	oui
. entretien et réparation	oui
. travaux exécutés à l'extérieur	non
. petit outillage	oui
. eau, électricité, gaz ...	+
. redevance	+
. intermédiaires - honoraires	+
. primes d'assurances	oui
- Transports et déplacements	
. transport du personnel	+
. voyages et déplacements	oui
. sur achats / sur ventes	non
- Frais divers de gestion	oui
- Frais financiers	
. intérêts emprunts, cptes courants bancaires	oui
. frais achats s/ titres	non
- Amortissements et provisions	oui
. bénéfice d'exploitation	oui

Crédit (recettes)
Postes à déduire du solde créditeur

- Stocks en fin d'exercice (H.T)	non
- Ventes TTC	non
- Subventions d'exploitation reçues	oui
- Ventes de déchets et d'emballages	non
- Réduction sur vente	non
- Ristournes - Rabais et Remises obtenus	non
- Produits accessoires	oui
- Produits financiers	oui
- Travaux	
. Fait par l'entreprise pour elle-même	non
. non imputables à l'exploitation de l'ex.	oui
Solde débiteur (Perte Nette)	oui

b) - LA METHODE PAR DIFFERENCE.

Elle est symbolisée par l'équation :

$$B.B = C.A - \text{Charges Variables.}$$

On considère que le B.B est égal à la différence entre :

- la valeur du stock à la fin de l'exercice + C.A (H.T) et
- la valeur du stock au début de l'exercice + achats (H.T) + charges variables.

Cette méthode est plus avantageuse pour plusieurs raisons :

- la définition du B.B correspond aux usages comptables familiers à l'assuré ;
- il n'est plus question de F.G.P, concept créé de toute pièce par les assureurs mais dont l'assuré a quelques difficultés à savoir la signification, et non plus de Bénéfice Net ;
- le calcul du B.B assurable est facilité car les frais variables sont peu nombreux et faciles à appréhender ;
- l'oubli d'un poste parmi les "frais variables" se traduit par une sur-assurance, ce qui est ennuyeux, mais l'oubli d'un poste parmi les F.G.P dans la méthode par addition entraîne une sous-assurance ce qui est plus grave ;
- la garantie est toujours complète, même si de nouvelles charges se font jour ;
- on sait ce qui est exclu de la garantie et nul ne contestera que le contrat y gagne en clarté ;
- la détermination de la somme assurée par une série de soustraction est mieux accueillie par le client ce qui est un élément psychologique important ;
- l'établissement de la déclaration annuelle du bénéfice brut est facilité.

Il existe 3 façons d'être mal garanti en P.E :

- 1) - Capital assuré insuffisant
→ application de la règle proportionnelle sur l'ensemble des dommages.
- 2) - Tous les F.G.P ne sont pas garantis
→ % du BB assuré insuffisant pour correspondre au dommage total.
- 3) - Période d'indemnisation garantie trop courte
→ la réduction du C.A n'est plus garantie à la fin de la période d'indemnisation prévue au contrat
→ idem pour les frais supplémentaires.

1.4 - LA CLAUSE D'AJUSTABILITE.

Afin d'éviter l'écueil important et les graves conséquences qu'entraîne la sous assurance et pour tenir compte dès la souscription du contrat de l'évolution future de l'entreprise assurée, les assureurs ont imaginé d'insérer dans le contrat la clause dite d'ajustabilité.

En effet, les résultats passés d'une entreprise constituent un moyen d'appréciation de son activité future. Mais, les progrès qu'elle peut réaliser après que les postes garantis aient été déterminés peuvent être importants.

Les F.G.P et le B.N peuvent donc, au moment du sinistre qui, par définition, se produit après la souscription du contrat, avoir augmenté. Les contrats prévoient donc généralement que la prime perçue est une prime provisionnelle calculée sur le capital que nous venons de chercher, mais que la garantie des assureurs pourra être acquise à concurrence de 120 % de ce capital.

L'Entreprise assurée s'engage donc à faire connaître à l'assureur, 120 jours au plus tard après l'échéance annuelle du contrat, le montant réel de son B.B.

Si cette déclaration n'a pas été faite dans les 9 mois après l'échéance annuelle du contrat, l'assureur perçoit un rappel de prime correspondant à la différence entre la prime provisionnelle perçue et celle calculée sur le plafond de la garantie accordée (soit 120 %).

Toutefois, il ne faudrait pas confondre ajustabilité et tendance. Cette dernière est déterminée avec l'assuré et dépend de l'entreprise elle-même : investissements productifs réalisés, nouveaux marchés, personnel embauché etc ... L'ajustabilité, quant-à elle, sert à couvrir l'augmentation imprévisible des F.G.P (due en particulier à l'inflation). L'idéal consiste donc à déterminer avec l'assuré :

F.G.P + B.N
+ Tendance
<hr/>
= Assiette de prime
+ 20 % (d'Ajustabilité)
<hr/>
= Garantie de l'Assureur

La régularisation va s'effectuer ainsi que nous l'étudierons à la fin de cette première partie.

Prenons un exemple :

M F = Million de Franc

FV 60 % 60 M F	C A 100 M F
BB (FGP+BN) 40 % 40 M F	

1 - Sans tendance :

La prime sera perçue sur 40 M F

La garantie portera sur 40 M F x 120 % = 48 M F

2 - Avec tendance (de 15 %)

L'assuré estime que son B.B devrait augmenté de 15 %

Il garantit donc : 40 M F x 115 % = 46 M F

et la prime sera perçue sur 46 M F

L'Assureur garantira : 46 M F x 120 % = 55,2 M F.

1.5 - TARIFICATION DES CONTRATS PERTE D'EXPLOITATION.

Elle se fait en deux temps :

1 - La recherche du taux de base P.E ;

2 - L'application à ce taux d'un coefficient variable en fonction de l'importance de l'engagement de l'assureur.

Le taux de base (Tarif Rouge) est déterminé par un double critère :

- le taux d' "incendie-explosion" applicable aux "goulots d'étranglement", abstraction faite de la majoration pour accumulation de valeur sur le risque direct ;

- le pourcentage de B.B ou à défaut le C.A contrôlé par les goulots d'étranglement.

.../...

Que recouvre cette notion de goulot d'étranglement ? Il s'agit, en fait, des "unités-clés" de fabrication. Prenons l'exemple d'une usine fabriquant des articles ménagers en matière plastique. Si toutes les presses sont situées dans le même atelier, le goulot d'étranglement se situe dans cet atelier puisque toute la production dépend exclusivement du bon fonctionnement des machines. Ces appareils constituent donc un goulot d'étranglement à 100 %.

Si la production, au contraire, est répartie pour moitié dans deux bâtiments différents et séparés, on peut estimer qu'il y a deux goulots d'étranglement situés en parallèle et sans interdépendance ; dans ce cas, le risque d'interruption est ramené à 50 %.

Mais dans de nombreuses industries, l'étude du goulot d'étranglement est plus complexe par suite de la présence de nombreux appareils qui constituent une chaîne de fabrication et dont aucun ne doit être négligé. Un sinistre sur une machine peut entraîner l'arrêt total de la fabrication.

exemple : séchoir dans une fabrique de papier. Lorsqu'un contrat couvre plusieurs établissements appartenant à une même société, il importe donc de porter une attention particulière, non seulement aux unités-clés, internes à chaque usine, mais aussi aux facteurs d'interdépendance qui lient ces différents établissements.

Le taux de base P.E est le taux net incendie-explosion du contenu de l'unité-clé ou des ateliers de fabrication (goulot d'étranglement) qui conditionnent réellement l'exploitation d'une entreprise.

Ce n'est donc pas le taux moyen qui englobe certaines activités secondaires (bureaux, ateliers d'entretien ...).

Lorsqu'il y a plusieurs unités-clés, on procède ainsi :

.../...

- Unités-clés placées en série :
taux le plus élevé de celles-ci ;
- Unités-clés en parallèle mais comportant des interdépendances :
taux le plus élevé ;
- Unités-clés en parallèle sans interdépendance :
moyenne pondérée des taux en fonction du pourcentage de contrôle du C.A ou du B.B.

Exemple :

Les fabrications d'un établissement sont situées dans 3 ateliers différents A, B, C.

Les taux nets "incendie-explosion" (Tarif Rouge) sont respectivement 1,4 ‰ ; 2 ‰ et 3 ‰.

1) - Les unités-clés sont en série (la fabrication commencée en A est terminée en C). L'atelier C contrôle donc 100 % du B.B et c'est le taux de 3 ‰ qui sera le taux de base P.E.

2) - Unités-clés en parallèle :
L'atelier A contrôle 50 % du B.B, l'atelier B 30 % et l'atelier C 20 %.

Le taux de base P.E sera le suivant :

A	:	1,4 ‰ x 50 %	=	0,7 ‰
B	:	2 ‰ x 30 %	=	0,6 ‰
C	:	3 ‰ x 20 %	=	0,6 ‰
				<hr/>
				1,9 ‰

Tarifification du contrat P.E :

Coefficients d'accumulation de valeurs s'appliquant au taux de base du B.B (Tarif Rouge)

.../...

1 M F = 1 000 000

Capital de référence	: Risque non protégé : R N P	: Risque protégé : R P
coût du risque \leq 200 M F	: 100 %	: 100 %
200 M F \leq C R \leq 350 M F	: 110 %	: 100 %
350 M F \leq C R \leq 500 M F	: 120 %	: 110 %
500 M F \leq C R \leq 750 M F	: 130 %	: 120 %
750 M F \leq C R \leq 1000 M F	: 140 %	: 130 %
1000 M F \leq C R \leq 1250 M F	: 150 %	: 140 %
1250 M F \leq C R \leq 1750 M F	: 160 %	: 150 %
1750 M F \leq C R \leq 2500 M F	: 170 %	: 160 %
Au delà : Tarification spéciale.		

Nous avons vu que le taux de base P.E ne comportait pas de majoration pour accumulation de valeurs du risque direct. Il existe, en effet, un coefficient propre à l'assurance P.E qui varie :

- en fonction du capital de référence
(ie B.B annuel + engagement annuel maximal sur salaires + ajustabilité) ;
- selon que le risque est protégé ou non par sprinklers.

Exemples :

1 - taux de base P.E = 2,10 ‰ (Tarif Rouge)
 R.N.P
 B.B annuel = 300 M F
 Période d'Indemnisation (P.I) = 12 mois
 Capital de référence = 300 M F x 120 ‰ = 360 M F
 \Rightarrow coefficient d'accumulation de valeurs = 120 ‰
 taux net sur B.B = 2,10 ‰ x 120 ‰ = 2,52 ‰
 Prime Provisionnelle = 300 M F x 2,52 ‰ = 756 000.

.../...

2 - taux de base P.E = 1,30 ‰

R.P

B.B annuel = 150 M F

a) - P.I = 12 mois

capital de référence = 150 M F x 120 ‰ = 180 M F

⇒ coefficient d'accumulation de valeur = 100 ‰

taux net sur B.B = 1,30 ‰

Prime Provisionnelle = 150 M F x 1,30 ‰ = 195 000.

b) - P.I = 18 mois

capital de référence = 150 M F x 120 ‰ = 180 M F

assiette de prime = 150 M F x $\frac{18}{12}$ = 225 M F

taux net sur B.B = 1,30 ‰

Prime Provisionnelle = 225 M F x 1,30 ‰ = 292 500

garantie, ajustabilité comprise = 225 M F x 120 ‰ =
270 M F

Nous avons dit plus haut que les assureurs refusent de limiter la période d'indemnisation à moins de 12 mois. Il reste possible, pourtant à l'assuré de demander une limitation contractuelle d'indemnité. Celle-ci a une incidence sur le montant de la prime en jouant, non pas sur l'assiette, qui ne change pas, mais sur le capital de référence. Ce dernier comprendra :

- pour une période d'indemnisation (P.I) de 12 mois, au montant de la limitation ;

- pour une P.I supérieure à 12 mois à l'engagement maximal annuel soit :

- pour 18 mois : 2/3 de la limitation
- 24 mois : 1/2 "-
- 30 mois : 2/5 "-
- 36 mois : 1/3 "-

1.6 - LA REGULARISATION ANNUELLE DE LA PRIME.

Lorsque le chiffre de l'exercice en cours aura été comptabilisé et selon que le bénéficiaire brut assuré n'atteindra pas ou excédera la somme utilisée pour le calcul de la prime, il y aura remboursement à l'assuré de la portion de prime non due ou, au contraire, paiement par ce dernier d'un supplément de prime.

C'est le plus souvent à l'occasion de cette régularisation que les capitaux couverts sont modifiés pour tenir compte des résultats de l'exercice écoulé et de la tendance générale de l'entreprise.

Cet usage appelle cependant deux observations :

- la garantie ainsi révisée, généralement à la hausse, ne doit jamais jouer avec effet rétroactif (par exemple du 1er janvier de l'année en cours quand l'exercice se termine le 31 décembre), mais seulement à effet de la date de l'avenant de régularisation, en d'autres termes lorsque l'assureur aura été en mesure de fixer son engagement en fonction de nouveaux capitaux.

D'ailleurs, lorsque ce principe n'est pas respecté, la R.P se révèle d'un maniement difficile pour les sinistres survenant entre la clôture du dernier exercice et la date à laquelle est "habituellement" faite la régularisation. Il y a là une source de conflit qu'il est préférable d'éviter.

- La régularisation n'intervenant que plusieurs mois après la clôture de l'exercice, il est souhaitable que dès la fin de ce dernier, l'Assureur-conseil interroge son assuré sur l'importance probable de la hausse des chiffres afin d'apprécier si, compte tenu de la majoration (1) prévue par la clause d'ajustabilité, la couverture demeure ou non suffisante. Dans la négative, il y a lieu de procéder sans retard par voie d'avenant d'augmentation.

(1) : L'attention du chef d'entreprise doit d'ailleurs être attirée sur les limites de cette majoration afin qu'il n'omette pas, en cours d'année, de déclarer à son assureur-conseil toute hausse qui lui paraîtrait justifier l'établissement immédiat d'un avenant d'augmentation.

EXEMPLE DE REGULARISATION DE PRIME.

Un contrat a été souscrit à effet du 1er janvier 1986. A cette date, les chiffres de l'exercice 1985 n'étaient pas encore connus et le bénéfice brut n'a pu être évalué qu'à partir des éléments comptables de 1984. En raison de la tendance, le chef d'entreprise a retenu un capital de 280.000.000 F porté à 336.000.000 F par le jeu de la clause d'ajustabilité à 20 % et la prime a été calculée sur 280.000.000 F avec un taux de 2,50 ‰. Après déclaration par l'entreprise du montant du bénéfice brut de 1985 : 290.000.000 F, les assureurs acceptent de porter la garantie à 348.000.000 F. (290.000.000 + 20 % d'ajustabilité) par un avenant à effet du 20 avril 1986.

Il est perçu à cette occasion un prorata de primes décompté comme suit :

nouvelle prime provisionnelle calculée sur :	290.000.000
ancienne prime provisionnelle calculée sur :	280.000.000
Différence.....	10.000.000

Le prorata de prime est dû pour la période du 20 avril 1986 au 31 décembre 1986 soit pour 256 jours.

$$\frac{10.000.000 \times 2,50 \text{ ‰} \times 256}{366} = 17.486 \text{ F}$$

A l'échéance du 1er janvier 1987, la quittance "terme" a été émise pour le nouvel exercice sur la base du bénéfice brut de 1985 c'est-à-dire 290.000.000.

GRAPHIQUE :

1.1.

		20.04.86 Garanties ajustabilité comprise
		31.12
1986	360.000.000	408.000.000
	300.000.000	340.000.000
		Bases de calcul
		de la prime

Avenant

1.1.

18.04.87 Garanties ajustabilité comprise
31.12

.../...

1987	408.000.000	384.000.000
	340.000.000	320.000.000
		Bases de calcul de la prime.

Au mois d'avril 1987, les assureurs après avoir été informés par l'assuré du montant du bénéfice brut de 1986, en l'occurrence : 320.000.000 F procèdent à l'établissement d'un avenant à effet du 18 avril 1987.

Cet avenant comportera :

- la régularisation, prévue par la clause d'ajustabilité, de la prime correspondante de 1986 ;
- le nouveau bénéfice brut et la perception d'un prorata de prime car la quittance "terme" de janvier 1987, établie sur les anciennes bases, a été encaissée ;
- la nouvelle prime "terme".

La régularisation de la prime de l'exercice 1986 sera faite en tenant compte de l'augmentation intervenue à effet du 20 avril 1986 et l'avenant, abstraction faite de la modification éventuelle de la coassurance, se présentera comme suit :

1 - Régularisation de la prime de 1986.

a) - Période du 1.1 au 19.04.86 (soit 110 jours)

• bénéfice brut déclaré : 320.000.000	
• limite de garantie.....	290.000.000 F
• prime payée sur	280.000.000 F
	<hr/>
	10.000.000 F

$$\text{Rappel de prime} = \frac{10.000.000 \times 2,5 \text{ ‰} \times 110}{366} = 7514 \text{ F}$$

b) - Période du 20.04 au 31.12.86

• bénéfice brut déclaré : 320.000.000	
• prime payée sur.....	<u>290.000.000</u>
	30.000.000
• Rappel de prime :	$\frac{30.000.000 \times 2,5 \text{ ‰} \times 256}{366} = 52.459 \text{ F}$
• Rappel total	= 7514 + 52.459 = 59.973 F

.../...

2 - Nouvelle répartition à effet du 18.04.1987

- Garantie sur bénéfice brut portée à :
384.000.000 F (320.000.000 x 120 %).
- Nouveau taux : 2,66 ‰ (compte tenu du nouveau coefficient d'accumulation de valeurs).

 EUXIEME  PARTIE



PRINCIPALES EXTENSIONS DE GARANTIE
EN ASSURANCE " PERTE D'EXPLOITATION "

X
X X
X

2.1 - LA GARANTIE DES SALAIRES.

Si une partie des "Frais du personnel" (appointements + charges connexes à ces appointements) doit toujours être incluse dans le bénéfice brut, certains éléments des frais de personnel ne présentent pas le caractère de F.G.P., il s'agit essentiellement de la rémunération du personnel horaire ou du personnel de production.

Par ailleurs, la formule consistant à assurer l'intégralité des frais de personnel dans le bénéfice brut, si elle représente la formule idéale puisqu'elle apporte la garantie la plus complète, peut entraîner une augmentation de prime du contrat P.E trop importante. Les assureurs ont alors imaginé 3 autres formules de garantie que nous verrons successivement :

- la garantie par palier ou par articles distincts ;
- la garantie des indemnités de licenciement ;
- la méthode de l'option.

Auparavant il faut rappeler que les entreprises ont un minimum d'obligations légales à respecter à l'égard de leurs salariés, lesquelles subsistent après un sinistre incendie. Celui-ci n'étant pas considéré comme un cas de force majeure sauf s'il y a destruction totale des moyens de production.

Le licenciement collectif après un sinistre ne peut donc s'effectuer qu'après accord de l'inspecteur du travail. Dans ce cas l'entreprise devra respecter les délais de préavis-congés légaux ou contractuels et verser des indemnités de licenciement prévues par la loi.

Exemple de délais de préavis.

CATEGORIES	Ancienneté requise à l'établissement	Durée du préavis
- Ouvriers payés à l'heure ou à la journée	- jusqu'à 6 mois	8 jours
	- de 6 mois à 1 an	15 jours
	- de 1 an à 6 ans	1 mois
	- de 6 ans à 11 ans	2 mois
	- de 11 ans à 16 ans	3 mois
	- au delà de 16 ans	4 mois

- Travailleurs payés au mois et classés dans les 5 premières catégories	- jusqu'à 6 ans - de 6 ans à 11 ans - de 11 ans à 16 ans - au delà de 16 ans	1 mois 2 mois 3 mois 4 mois
- Travailleurs classés en 6e catégorie et au delà	- jusqu'à 16 ans - au delà de 16 ans	3 mois 4 mois
- Travailleurs frappés d'une incapacité permanente estimée à plus de 40 %	- jusqu'à 6 mois - après 6 mois	- Delai normal - 2 fois le délai normal du préavis

indemnité de licenciement :

- jusqu'à 5 ans d'ancienneté : 30 % du salaire mensuel moyen
- de 6 ans à 10 ans : 35 % "- "-
- + de 10 ans : 40 % "- "-

a) - GARANTIE PAR POLICE OU PAR ARTICLES DISTINCTS.

Il existe deux possibilités :

1 - Une partie des salaires est incluse dans les F.G.P. Le complément est garanti par article distinct pour une ou plusieurs périodes moins longues que celles retenues pour le B.B.

2 - Aucun salaire n'est garanti dans le B.B, la totalité étant garantie par articles distincts en affectant à chacun d'eux une période d'indemnisation déterminée. Le taux sur salaire est calculé en appliquant au taux net du bénéfice brut les pourcentages suivants :

1 mois	33 %
2 mois	43 %
3 mois	50 %
4 mois	60 %
6 mois	75 %
9 mois	85 %
12 mois	100 %

.../...

exemple : taux de base incendie-explosion : 2 ‰
article 1 : B.B annuel : 190.000.000
P.I : 12 mois
article 2 : salaires annuels : 50.000.000
P.I : 6 mois

$$\text{capital de référence} = (190.000.000 + 50.000.000 \times \frac{6}{12}) \times 1,2 = 258.000.000$$

$$\text{taux net sur B.B} = 2 \text{ ‰} \times 110 \% = 2,2 \text{ ‰}$$

$$\text{taux net sur salaire} = 2,2 \text{ ‰} \times 75 \% = 1,65 \text{ ‰}$$

$$\text{prime provisionnelle sur B.B} = 190 \text{ M} \times 2,2 \text{ ‰} = 418.000$$

$$\text{prime provisionnelle sur salaire} = 50 \text{ M} \times 1,65 \text{ ‰} = 82.500$$

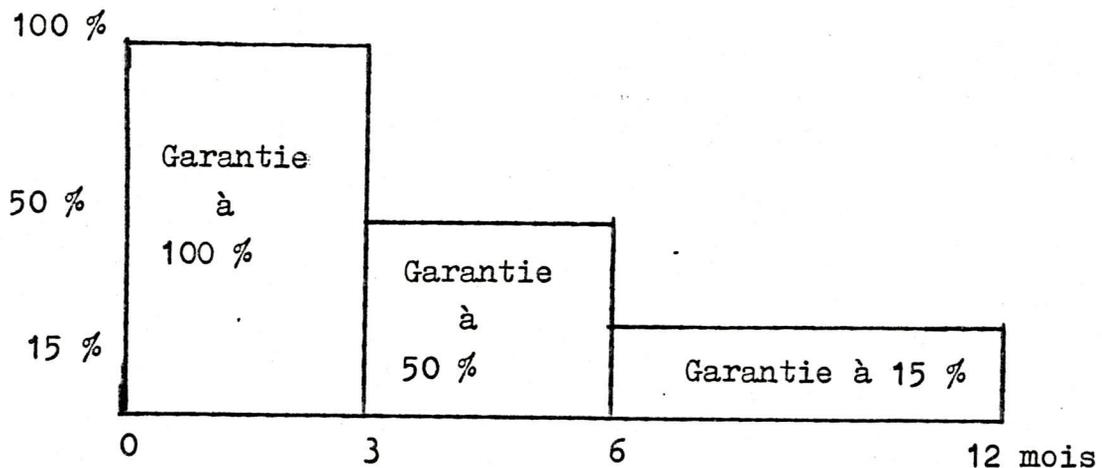
$$\text{prime provisionnelle totale} = \underline{500.500}$$

On peut aussi classer les salaires en diverses catégories et adopter une P.I (période d'indemnisation) différente pour chacune de ces catégories.

On pourra par exemple garantir :

- la totalité des salaires pendant 3 mois ;
- 50 % pendant les 3 mois suivants ;
- 15 % pendant les 6 mois qui suivent.

Soit le graphique suivant :



Qu'il faut transformer pour la tarification en :

.../...

50 % des salaires pour 3 mois
35 % des salaires pour 6 mois
15 % des salaires pour 12 mois

exemple :

salaires annuels : 50.000.000
bénéfice brut : 200.000.000 Ajustabilités comprises
taux de base : 3 ‰

salaires compris dans le capital de référence :

$$50 \text{ M} \times \frac{3}{12} : 12.500.000$$

$$50 \text{ M} \times \frac{3}{12} \times 50 \% = 6.250.000$$

$$50 \text{ M} \times \frac{6}{12} \times 15 \% = 3.750.000$$

$$22.500.000$$

$$\text{B.B } 200.000.000$$

$$\text{capital de référence} = 222.500.000$$

$$\text{coefficient d'accumulation (RNP)} = 110 \%$$

$$\text{taux applicable} : 3 \text{ ‰} \times 110 \% = 3,30 \text{ ‰ pour 12 mois}$$

Calcul de la prime :

$$50 \% \times 50.000.000 = 25.000.000 \text{ pour 3 mois } 50 \% = 12.500.000$$

$$35 \% \times 50.000.000 = 17.500.000 \text{ pour 6 mois } 75 \% = 13.125.000$$

$$15 \% \times 50.000.000 = 7.500.000 \text{ pour 12 mois } = 7.500.000$$

$$33.125.000$$

$$\text{soit } 33.125.000 \times 3,3 \text{ ‰} = 109.313$$

Malgré ce fractionnement, le capital garanti qui figure dans la police est toujours le montant des salaires annuels soit 50.000.000; ce qui peut être une source de confusion.

Le capital est de 50.000.000

L'engagement maximum est de 22.500.000

La prime est identique à celle qui serait perçue pour une durée de 12 mois sur le montant total des salaires de 33.125.000 F.

.../...

Cette formule est complexe dans son application et elle est trop rigide car l'assuré doit choisir et prévoir au moment de la souscription du contrat la politique qu'il entendra appliquer après sinistre. Il convient donc de ne pas la conseiller.

b) - LA GARANTIE DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT.

La période de garantie ne peut ici excéder 4 mois. Or des conventions collectives ou des contrats de travail peuvent prévoir un délai plus long qui ne pourra donc être garanti.

La tarification est appliquée, non sur le montant des salaires annuels, mais sur le montant réel de la période assurée.

De ce fait, on applique au taux de base les coefficients de majoration suivants :

Période	Coefficient
1 mois	5
2 mois	3,25
3 mois	2,50
4 mois	2,25

Le capital garanti sur indemnité de licenciement n'entre pas dans le calcul du capital de référence.

Exemple :

salaires annuels : 50.000.000
taux B.B : 2,10 ‰
P.I : 2 mois

$$\text{capital indemnité de licenciement} = 50.000.000 \times \frac{2}{12} = 8.333.333$$

$$\text{taux} = 2,10 \text{ ‰} \times 3,25 = 6,88 \text{ ‰}$$

$$\text{prime} = 8.333.333 \times 6,88 \text{ ‰} = 57.333 \text{ F.}$$

Evidemment l'indemnité payée par l'assureur après sinistre ne saurait excéder celles effectivement réglées par l'assuré à ses salariés.

.../...

c) - LA METHODE DE L'OPTION : LA PLUS REPANDUE ET LA PLUS INTERESSANTE.

Cette assurance se fait par article spécial pour une période d'indemnisation de même durée que celle du B.B. L'assiette de prime est égale à la totalité des salaires payables par l'entreprise pendant ladite période. Les salaires sont garantis :

- à 100 % pendant une période initiale commençant le jour du sinistre ;
- pour un pourcentage choisi par l'assuré pour le reste de la P.I ;
- au moment du sinistre l'assuré a la possibilité de reconvertir les 2 points précédents selon une clé de répartition stipulée au contrat.

Avantages de cette méthode :

L'assuré dispose du temps nécessaire pour apprécier les conséquences du sinistre. Par exemple si les effets de l'incendie sur les résultats de l'entreprise ne doivent pas se faire sentir au delà de quelques semaines, l'assuré préférera conserver la totalité de son personnel et optera pour la couverture unique à 100 % pendant 10 semaines. Au contraire si l'activité de son établissement est susceptible d'être paralysée pendant plusieurs mois, l'assuré choisira la double garantie qui lui permettra de conserver l'intégralité de son personnel pendant les quatre premières semaines (ou de payer les indemnités de licenciement) et son seul personnel spécialisé pendant le reste de la période d'indemnisation.

Exemple :

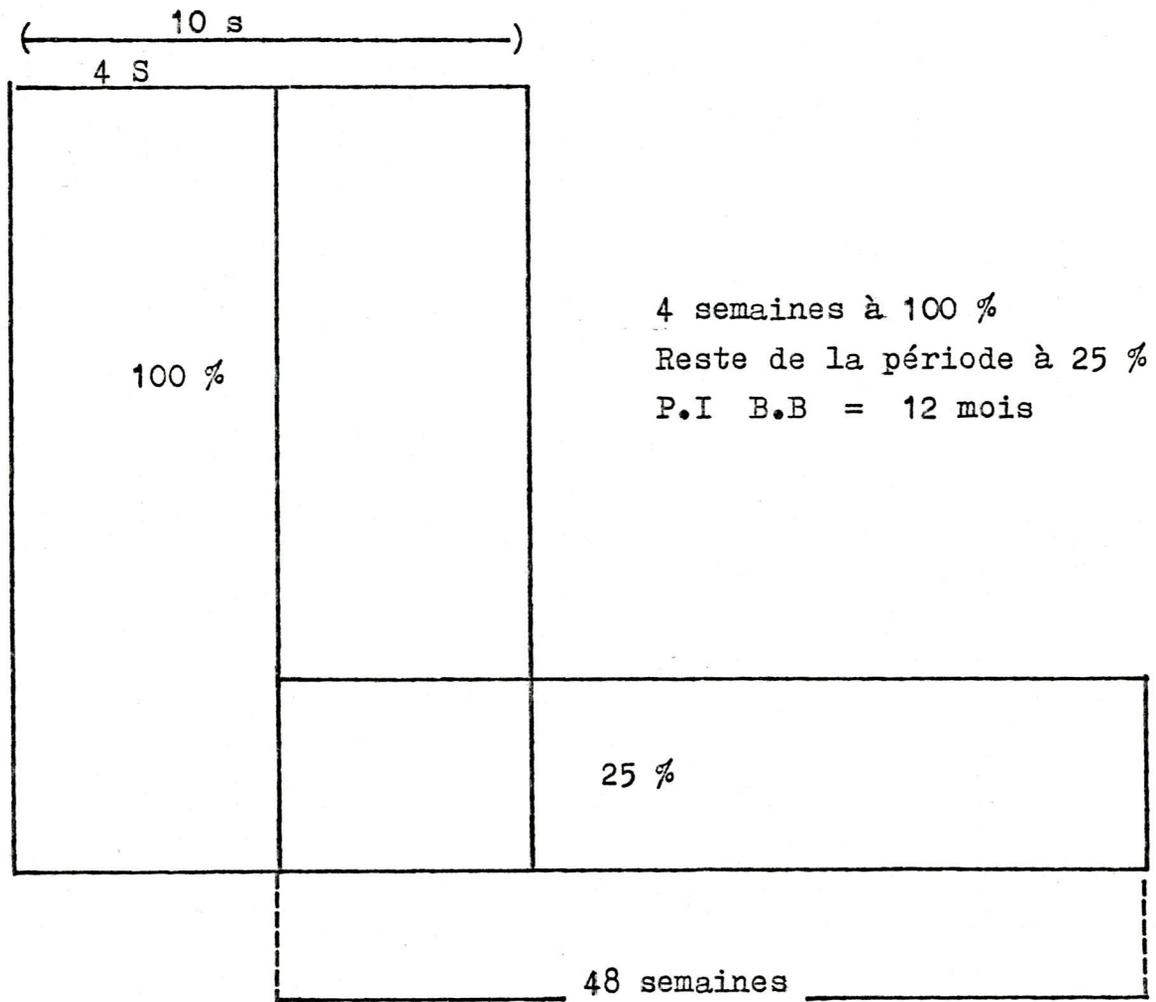
P.I B.B = 12 mois

salaires 4 semaines à 100 %

reste de la période 25 %

.../...

exemple de garantie de salaires par la méthode de l'option



Par ailleurs cette méthode permet le report de garantie. Un sauvetage (des économies) réalisé sur une partie de la période pourra être reportée sur le reste de la période. Enfin les frais supplémentaires qui n'auraient pas été pris en charge par le B.B (excédent la perte de B.B évité, non assurance de certains frais, règle proportionnelle) pourront être remboursés à l'assuré jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été due au titre des salaires si ces frais supplémentaires n'avaient pas été exposés.

Conditions de la méthode de l'option :

- La période d'assurance initiale à 100 % doit être au moins de 4 semaines ;
- La garantie partielle pour le reste de la période ne doit pas être inférieure à 10 % ;
- La période d'indemnisation doit être la même que celle prévue pour le B.B.

(La garantie doit être basée sur la totalité des salaires à l'exclusion de ceux inclus dans le B.B.)

Tarifification :

Le taux sur salaires est déterminé en appliquant au taux net B.B les pourcentages suivants :

Barème : Assurance des salaires par la méthode de l'option.

Barème de détermination du % applicable au taux net du B.B.

Période d'indemnisation	Période initiale de garantie à 100 %	Pourcentage de salariés assuré pendant la période d'indemni- sation							
		10	15	20	25	33 1/3	50	66 2/3	75
Mois	Semaines	%	%	%	%	%	%	%	%
12	les 4 premières	50	53	55	56	61	70	78	83
12	les 8 -"-	57	58	61	63	66	75	82	87
12	les 13 -"-	64	65	66	70	73	78	85	90
12	les 26 -"-	79	80	81	82	84	90	92	95
18 (1)	4	35	39	40	42	47	57	68	73
18 (1)	8	40	42	44	47	51	61	71	76
18 (1)	13	44	47	49	51	55	64	73	79
18 (1)	26	55	57	60	61	65	71	79	82
24	4	28	29	31	34	38	48	60	66
24	8	30	32	35	37	41	51	61	68
24	13	34	37	39	41	46	54	64	69
24	26	42	46	47	49	52	60	68	72
24	39	48	49	51	53	56	63	70	73
24	52	53	55	56	59	61	67	72	75

(1) Sous réserve que l'entreprise ne soit pas saisonnière.

Exemple :

taux de base B.B = 3 ‰

article 1 B.B annuel : 300.000.000

P.I : 12 mois

article 2 salaires annuel : 100.000.000

P.I : 12 mois

option : 4 semaines à 100 ‰

le reste (48 S) à 50 ‰

• capital de référence y compris ajustabilité 20 ‰

300.000.000 x 1,2 = 360.000.000

100.000.000 x 1,2 x $\frac{4}{52}$ = 9.231.000

120.000.000 x $\frac{48}{52}$ x 50 ‰ = 55.385.000

= 424.616.000

- taux sur B.B :
 $3 \text{ ‰} \times 120 \text{ ‰} = 3,60 \text{ ‰}$
- taux sur salaires :
 $3,6 \text{ ‰} \times 70 \text{ ‰} = 2,52 \text{ ‰}$
- prime provisionnelle sur B.B
 $300.000.000 \times 3,60 \text{ ‰} = 1.080.000$
- prime provisionnelle sur salaires
 $100.000.000 \times 2,52 \text{ ‰} = 252.000$
- prime provisionnelle totale = 1.332.000

2.2 - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES ADDITIONNELS.

a) - PRINCIPE DE BASE.

Le montant des frais supplémentaires pris en charge par l'assureur ne peut excéder le complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires qui aurait été à l'assuré, s'il n'avait engagé lesdits frais. Il peut donc être très intéressant pour l'assuré de garantir les frais supplémentaires entraînés par un sinistre au-delà de cette limite.

Ceci est particulièrement vrai pour les entreprises qui fournissent des produits à un rythme quotidien ou hebdomadaire et dont l'immobilisation, même brève, risquerait d'entraîner une perte de clientèle irrécupérable mettant en péril leur existence même (blanchisseries, laiteries, aliments congelés etc...). Le capital à couvrir est fixé par l'assuré en fonction de ses besoins potentiels ou des accords qu'il a pu prendre avec ses concurrents.

Cette assurance n'est pas soumise à la R.P des capitaux. La période d'indemnisation ne devra pas être inférieure à 3 mois et des limites mensuelles d'engagement devant être prévues ; exemple : 1er mois : 30 % ; 2e mois : 25 % ; 3e mois : 20 % ; 4e mois : 15 % ; 5e mois : 10 %.

b) - TARIFICATION.

Le taux de cette garantie est déterminé en multipliant le pourcentage d'engagement que l'assureur prend pour chaque mois par le taux de base et en multipliant les chiffres obtenus par le facteur afférant à chaque mois prévu par la table ci-dessous :

1er mois	3,60 ‰
2e mois	1,30
3e mois	1,00
4e mois	0,80
5e mois	0,70
6e mois	0,65
⋮	⋮
12e mois	0,35

exemple :

Engagements de l'assureur :

40 %	si P.I réelle	=	1 mois
70 %	"-	=	2 mois
90 %	"-	=	3 mois
100 %	"-	=	4 mois

taux de base : 2 ‰

1er mois	: 40 % x 2 ‰	=	0,80 x 3,60	=	2,80 %
2e mois	: 30 % x 2	=	0,6 x 1,30	=	0,78 ‰
3e mois	: 20 % x 2	=	0,4 x 1	=	0,40 ‰
4e mois	: 10 % x 2	=	0,2 x 0,8	=	0,16 ‰
					<hr/>
			taux S.	=	4,14 ‰

2.3 - LES PENALITES DE RETARD.

Certains marchés stipulant que le fournisseur sera passible de pénalités de retard si la livraison n'est pas effectuée à la date convenue. Les pénalités de retard ne sont pas :

- des frais généraux permanents ;
- des frais supplémentaires (elles ne limitent pas les conséquences de l'interruption).

En principe, l'incendie n'est pas considéré comme un cas de force majeure ; ce qui implique :

- que les pénalités de retard restent dues ;
- une aggravation de la situation financière ;
- la nécessité de garantir ces pénalités.

L'importance des pénalités varie dans le temps selon le nombre de contrats en cours et leur stade d'exécution. La règle proportionnelle n'est pas applicable à cette garantie.

LE CAPITAL A COUVRIR :

Le montant maximum que l'entreprise pourrait avoir à supporter à tout moment de la période d'indemnisation.

LE TARIF :

En général, 4 fois le taux sur B.B mais peut varier entre 4 et 10 fois.

CLAUSE :

"..... somme assurée..... pour indemniser l'assuré des pénalités qui seraient mises à sa charge en application des marchés passés avec sa clientèle par suite de non-livraison ou de retards dûs uniquement à un sinistre survenu dans les lieux spécifiés au contrat".

2.4 - LES HONORAIRES D'EXPERTS.

Ils peuvent se garantir en pertes d'exploitation comme en incendie.

Toutefois, le montant du sinistre ne pouvant être un critère valable de la difficulté du règlement, il n'existe pas de barème. Le capital à couvrir, non soumis à la R.P des capitaux, devra donc être choisi par l'assuré. Le taux applicable à cette garantie est égal au taux net sur B.B x 2 (avec minimum de 4 ‰).

.../...

2.5 - LES DOMMAGES ELECTRIQUES ET LE RISQUE
"ORDINATEUR".

Ces extensions de garantie peuvent être prévues dans un contrat P.E après incendie / explosion. Toutefois, elles nous semblent relever plus spécialement de l'assurance bris de machines.

a) - LES DOMMAGES ELECTRIQUES.

En matière de "pertes d'exploitation", cette garantie est toujours accordée avec une franchise de trois jours. En effet, sans cette franchise, les compagnies seraient submergées de dossiers de sinistres n'entraînant aucune indemnité.

b) - TARIFICATION DE CETTE GARANTIE.

Les problèmes de tarification de cette garantie ne sont pas encore résolus. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée Plénière n'a émis qu'une note aux sociétés et non une décision générale.

En outre, il est à remarquer que la note en question ne concerne que les risques présentant un danger certain d'interruption à la suite d'un dommage électrique. Dans la pratique, deux cas peuvent se présenter :

- le risque peut être considéré comme non aggravé en P.E (sauf transformateur, mais le remplacement de cet appareil demande en moyenne 48 heures soit moins que la franchise). Dans ce cas, on retient la surprime dommages électriques de la police et on l'incorpore dans le taux de base.

taux de base incendie.....	1,20 ‰
toutes explosions.....	0,30 ‰
capital assuré en dommages électriques :	30.000.000
prime dommages électriques :	$30.000.000 \times 10 \text{ ‰} = 300.000$
capitaux assurés en incendie :	6.000.000.000.
<u>‰ prime dommages électriques</u> =	$\frac{300.000}{6.000.000.000} = 0,05 \text{ ‰}$
capitaux incendie	6.000.000.000

Ce n'est pas une bonne méthode, mais aucune autre n'a pu être élaboré jusqu'à ce jour.

.../...

- Le risque présente des dangers d'interruption importants. Dans 90 % des cas ce fait étant dû à l'importance du matériel électrique, la tarification de cette affaire dépend de la branche "bris de machines".

Dans le peu de cas restants, on retient les conditions tarifaires de la note aux sociétés.

Le tarif figurant sur cette note, bien que compliqué, présente des avantages :

- il fixe des taux propres à la "P.E" et des majorations ou rabais également propres à la P.E ;
- il tient compte de la disposition des appareils (serie, parallèle) et donc par conséquent des risques d'interruption. Il est à noter que les critères de tarification sont inspirés de ceux prévus dans la branche "Bris de Machine".

Le schéma directeur de ce tarif est le suivant :

Il est séparé en 4 tranches :

- une pour les transformateurs ;
- une pour les moteurs ;
- une pour les générateurs et les convertisseurs ;
- une pour les tableaux centraux de commande.

Des périodes d'indemnisation forfaitaires étant prévues dans chacune des tranches en fonction de la puissance des machines assurées. Il prévoit ensuite des majorations et des rabais applicables à l'ensemble des tarifications exposées avant.

c) - LE RISQUE ORDINATEUR.

Il est exclu, sauf convention contraire, de la garantie du contrat P.E en raison de l'importance des dommages entraînés par la destruction de ces appareils.

La garantie ne peut être accordée que si l'assuré possède un double des médias dans un bâtiment séparé de celui renfermant l'ordinateur.

.../...

Rappelons à ce sujet que les frais de reconstitution des cartes, bandes doivent être pris en charge par le contrat Risque Direct. La période d'indemnisation, l'assiette de prime, les limitations sont les mêmes que celles fixées pour la garantie du bénéfice brut et des salaires.

Les ordinateurs peuvent être affectés à des tâches variées ; il est cependant possible de les classer dans les deux catégories suivantes :

- les ordinateurs de gestion qui ont pour but de procéder à l'exécution des commandes, à la facturation, à la gestion des stocks, à l'établissement des feuilles de paie ;
- les ordinateurs de process qui contrôlent la marche de certaines installations dans l'industrie.

Le tarif diffusé aux compagnies ne concerne, en général, que les ordinateurs de gestion. Ce tarif distingue entre deux cas :

- 1 - incendie provenant de l'environnement de l'appareil;
- 2 - incendie prenant naissance dans l'ordinateur et les dommages électriques.

a) - Sur le bénéfice brut :

- Incendie d'environnement :

la surprime de base s'exprime par un certain pourcentage du taux incendie / explosion, c'est-à-dire du taux de base du risque dans lequel est situé l'ordinateur. Le pourcentage est fixé à 20 % du taux incendie / explosion.

- Incendie d'environnement + incendie prenant naissance dans l'ordinateur + dommages électriques avec franchise de 3 jours. Cette extension ne peut être donnée que si les dommages électriques sont couverts dans le contrat Risque direct. A la surprime supra, il convient d'ajouter une autre surprime de 0,20 à 0,30 ‰.

b) - Sur salaires :

La méthode de tarification est identique dans son principe à celle utilisée dans la garantie "carence des fournisseurs". Sur la surprime nette ordinateur, sont appliqués les coefficients retenus pour les différentes formes d'assurance des salaires.

ANNEXE:

L'ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION DES COMMERCANTS
ARTISANS ET PRESTATAIRES DE SERVICES.

La police P.E classique s'adresse à des assurés soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Encore faut-il que la comptabilité qu'ils tiennent leur permette de déterminer avec précision leur bénéfice brut. Or il existe une catégorie de contribuables pour lesquels la réglementation fiscale n'impose pas la tenue d'une comptabilité très élaborée ; il s'agit des redevables qui sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) selon le régime forfaitaire. Pour pouvoir bénéficier de ce régime, le chiffre d'affaires annuel (taxes comprises) doit être inférieur à un certain montant (variable selon les pays) si l'activité concerne la vente de produits ou pour les prestataires de services (coiffeurs, transporteurs, réparateurs...). Les assureurs français ont mis au point (1973) une police P.E simplifiée.

Elle comporte un certain nombre de particularités qui la différencient de la police P.E classique :

1. LE BENEFICE BRUT.

La somme à assurer correspond toujours au total des F.G.P et du bénéfice net ie au "B.B" dans le même sens que précédemment décrit. Mais pour les assurés à qui cette police est destinée, seul le chiffre d'affaires est une notion familière (ils sont, en principe obligés de le déclarer au service des impôts).

C'est à partir de cette situation de fait que les compagnies d'assurances ont été amenées à se substituer à l'assuré pour déterminer le montant du B.B à assurer. L'assiette de prime ou bénéfice brut est égale à un certain pourcentage du chiffre d'affaires communiqué par l'assuré ; ce pourcentage est variable d'une profession à l'autre. Une liste des principales activités concernées par cette police donne le pourcentage de B.B forfaitaire correspondant. Si un assuré peut prouver à l'aide de sa comptabilité que le pourcentage de son B.B est différent de celui du barème, ce dernier pourra être retenu.

Il est à noter que l'ajustabilité n'est pas prise en considération dans ce type de contrat.

2. PERIODE D'INDEMNISATION.

Elle est fixée à 12 mois ; mais à la différence de la police classique, la garantie de l'assureur cesse le jour où l'entreprise a retrouvé ses moyens de production ou d'exploitation.

Il convient de noter que cette garantie est pratiquement inexistante dans nos pays de la CICA à l'image d'ailleurs de la P.E classique.

CONCLUSION.

Tout notre effort, au cours de cette étude, a consisté à exposer sur la garantie "pertes d'exploitation après incendie / explosion" dans sa version la plus simple (exemples et cas pratiques à l'appui). Notre objectif serait atteint si cet exposé permettait aux uns et aux autres d'avoir des connaissances plus approfondies sur la question. C'est le lieu, ici, de s'interroger sur les causes de la faible souscription de cette garantie "pertes d'exploitation" et les moyens à entreprendre pour un plus grand essor de celle-ci.

Comme nous l'avons souligné précédemment, le manque d'informations et de connaissances des assurés sur cette garantie qui est en aval de la police, risque direct "incendie", sont d'un impact très important ; mais d'autres causes viennent s'y greffer.

En effet la crise économique qui sévit dans la quasi-totalité des pays africains, fait que les industriels et commerçants, qui rencontrent d'énormes difficultés de trésorerie, estiment, à tort, que l'assurance "pertes d'exploitation" est hors de leur portée voire inutile.

Il y a, aussi, que la plupart des P.M.E - P.M.I étrangères, implantées dans nos pays, sont assurées directement par leur société-mère qui est à Paris, Londres, Bonn etc...

Enfin, le problème des transferts technologiques et en particulier celui des "usines-clefs en main" (industrialisation de substitution) dans nos pays, englobe également celui des assurances puisque, bien souvent, celles-ci sont souscrites dans les pays du Nord.

Cependant, il nous semble qu'un effort particulier de la part des assureurs, amoindrirait cette situation.

En effet, deux voies s'offrent à eux pour vendre cette garantie :

- la proposer à tous les assurés dans la branche "incendie", ou,

- faire de nouvelles prospections avec toutes les techniques de Marketing nécessaires vers d'autres clientèles et en particulier, vers les prestataires de services et les commerçants.

De même, une meilleure collaboration entre assurés et assureurs-conseils, dans la détermination des principaux postes à assurer, serait bénéfique à toute la profession.

Notre Entrepreneur peut, néanmoins, recourir aux services d'un risk-manager qui lui élabore un "plan de survie" qui est l'ensemble des mesures préventives, des solutions de dépannages, de sous-traitance, de négoce et de financements.

L'objectif de ce plan est de satisfaire aux conditions de survie de l'entreprise en toute circonstance.

Cependant, quelque soit le degré de professionnalisme apporté par le risk-manager dans son travail, on peut, certes, réduire sensiblement le budget assurance de l'entreprise, mais jamais on ne pourra le supprimer.

En somme, c'est avec la conjugaison des efforts des assurés et assureurs que la garantie "Pertes d'Exploitation après incendie / explosion" et l'assurance, en général, connaîtront une meilleure image et une plus grande audience.